INSTITUT BIEN COMMUN

PROTEGER LE DROIT HUMAIN A VALORISER L'ANIMAL, LUTTER CONTRE LES DERIVES SECTAIRES

AGENDA POUR LE MAINTIEN DE LA DOMESTICATION ET D'UN JUSTE RAPPORT A LA FAUNE SAUVAGE EN FRANCE ET EN EUROPE

Collection "Focus et Alertes" #2
FEVRIER 2022

Fondé en 2020, l'Institut Bien Commun se donne pour mission de participer à l'élaboration de solutions aux grands enjeux sociaux, économiques et environnementaux contemporains, via des contributions intellectuelles et scientifiques à même d'instruire le débat public et de servir le bien commun. La diversité de ses membres, leur liberté d'expression et leur indépendance confèrent à l'Institut Bien Commun une position originale dans le champ des idées.

Ses travaux portent sur des thèmes librement choisis et se veulent respectueux de la rigueur scientifique.

Quelques exemples de personnalités ayant contribué aux travaux de l'Institut :

- **Hubert Védrine** - Ancien Ministre des Affaires Étrangères, ancien Secrétaire général de l'Élysée, représentant de la France au sein du Groupe d'Experts en charge de l'orientation future de l'OTAN
- **Alain Juillet** - Président de l'Association de Lutte Contre le Commerce Illicite (ALCCI), ancien Haut responsable chargé de l'intelligence économique auprès du Premier ministre
- **Matthieu Hug** - Entrepreneur, expert blockchain et supply chain, ancien élève de CentraleSupélec et Master of Science, Georgia Institute of Technology
- **Hedi Bairam** - Ancien élève de la Toulouse School of Economics, diplômé en économie et droit de la concurrence

« Il s'agit d'identifier la meilleure voie vers la reconquête de la puissance française et européenne, qui se résume aujourd'hui trop souvent à une fonction d'arbitre impuissant. Rendre la France capable de ses promesses en Europe et dans le monde, c'est défendre les valeurs qu'elle incarne en faveur du respect de la dignité humaine, de l'égalité, de l'aide au développement ou de l'environnement.

Dans tous les cas, le bien commun doit être notre boussole. »

AVANT-PROPOS

Le contexte et les crispations de la crise sanitaire ont nourri un discours nouveau, celui qui accuse le monde de l'élevage d'être à l'origine des pandémies. Ces propos interpellent d'autant plus que l'agriculture et l'élevage sont à la base de la construction de nos sociétés sédentarisées, établies depuis maintenant plusieurs millénaires. Si la tragédie ukrainienne remet à l'ordre du jour la question de la souveraineté alimentaire, nul doute que la tendance sociétale en faveur du ''bien-être animal'' continuera dans le futur de constituer un défi à cet égard.

Néanmoins, la critique, si elle est formulée par certains canaux politiques militants, provient à l'origine du courant animaliste ou dit « antispéciste ». En témoignait en janvier 2021, la campagne de L214 pointant l'élevage comme la source des maux sanitaires. Cette association fait partie d'une galaxie militante qui s'affiche comme « défenseur des animaux » à travers des campagnes médiatiques intenses et souvent spectaculaires.

Le courant animaliste, né dans les années 1970, s'est peu à peu constitué autour d'associations et organisations en France comme à l'étranger pour s'opposer à certaines activités utilisant des animaux (foie gras, fourrure, chasse, etc.) avant de cibler plus ouvertement toutes les activités d'élevage, de régulation, de loisirs ou de recherche.

En 2021, ces revendications ont abouti à une proposition de loi sans précédent, issue de la majorité et soutenue par le gouvernement, afin d'interdire plusieurs activités (delphinariums, cirques avec animaux, élevages d'animaux pour leur fourrure) sous un prétexte pourtant légitime, qui était celui de la lutte contre la « maltraitance animale[1]» et l'encadrement de la détention d'animaux de compagnie. Pour la première fois en France, l'animal passe avant l'Homme et ses besoins qu'il traduit en activité de rente ou de loisirs. Le député rapporteur de la proposition de loi appelait d'ailleurs à « abandonner une conception anthropocentriste des espèces et de la nature[2]». Le courant animaliste ne s'attache donc pas à améliorer les conditions d'élevage (qui sont définies par la science vétérinaire et avec les professionnels) mais bien à faire interdire les activités de valorisation de la ressource animale jusqu'à obtenir une rupture de civilisation : la fin de la domestication des animaux.

---

1. Proposition de loi (procédure accélérée) « visant à renforcer la lutte contre la maltraitance animale », n° 326.
2. Loic Dombreval, Assemblée nationale, janvier 2021.

Ces thèses s'enracinent dans des préceptes plus affirmés que le souci de la bientraitance et de nombreux auteurs ont récemment mis en évidence ce fond idéologique, à l'instar de Paul Sugy[3], Ariane Nicolas[4] ou Jean-Pierre Digard[5].

Les tenants de ce courant réfutent par exemple le concept de « nature » qui aurait été construit par l'Homme comme une projection sociale et un rapport de domination. A cet égard ils sembleraient s'opposer aux écologistes qui voudraient « protéger la biodiversité » ou concevraient la nature comme un « patrimoine commun ». Certains théoriciens (comme ceux de la doctrine RWAS) suggèrent même « d'éliminer la faune sauvage pour son bien-être[6] ».

Si cette pensée peut paraître excessive aux yeux d'un public neutre mais soucieux, à juste titre, de défendre un bon traitement des animaux par l'Homme, elle n'en reste pas moins la source alimentant un discours médiatique et politique aux conséquences réelles, non seulement dans notre relation à la nature mais aussi sur des secteurs importants pour notre économie.

Par exemple, les filières agroalimentaires de transformation et de conservation et préparations de viande représentaient 23% des salariés des entreprises agroalimentaires et 39 milliards d'euros de chiffre d'affaires en 2018. En 2016, 172 000 exploitations étaient consacrées à l'élevage (bovin, ovin, porcin, volaille ; viande et lait), soit près de 40% de la totalité des exploitations françaises[7].

Outre le poids économique, l'élevage est une activité essentielle pour l'entretien des terres, la fertilisation des sols ou encore le maintien des prairies qui séquestrent le carbone. Les ruminants valorisent ainsi près de 60 % de la surface agricole utile française : l'élevage est indissociable de nos paysages, comme il l'est de notre culture gastronomique et de notre art de vivre.

---

3. L'extinction de l'Homme, le projet fou des antispécistes, 2021.
4. L'imposture antispéciste, 2020.
5. L'animalisme est en anti-humanisme, 2018.
6. Les Cahiers antispécistes, n°41 - Éliminer les animaux pour leur bien : promenade chez les réducteurs de la souffrance dans la nature – Estiva Reus (ex-trésorière de L214, ndr).
7. Ministère de l'Agriculture, 2019.
8. FNSEA, Septembre 2019.

De la même manière, les activités de chasse, indispensables à la prévention des maladies en milieu sauvage et à la régulation des espèces, sont une culture qui rassemble près d'1,2 millions de pratiquants. Elle garantit en France plus de 27 000 emplois, exclusivement en zones rurales. La chasse génère chaque année 3,9 milliards d'euros de chiffre d'affaires et contribue à l'apport de 2,3 milliards d'euros au PIB de la France.

Les revendications animalistes posent donc la question d'un double abandon, celui d'une partie de notre culture et d'une partie de notre économie, et fait donc de la question animale un sujet de fond. La distance croissante entre la vie quotidienne et le monde sauvage animal ou l'élevage produit une carence de connaissance qui doit conduire les acteurs professionnels à expliquer et à défendre leurs métiers. Se présente également aux élus et acteurs publics l'opportunité d'apporter des garanties et un cadre protecteur à ces activités tout en cherchant l'amélioration des conditions de la valorisation animale.

L'Institut Bien Commun a donc souhaité nourrir une réflexion sur l'ensemble des activités de valorisation animale en conviant un panel large de personnalités afin de croiser les opinions et témoignages sur les traductions pratiques des revendications animalistes.

Le présent rapport propose une synthèse de ces échanges qui ont inspiré l'Institut Bien Commun pour dégager six propositions pour protéger les activités de valorisation animale et assurer le respect des droits des citoyens en lien avec ces sujets.

Antoine Boulay,
Président de l'Institut Bien Commun
(Ancien Conseiller spécial et Chef de cabinet du Ministre de l'Agriculture, ancien Directeur du Suivi des politiques publiques de Bpifrance)

SOMMAIRE

LES AUDITIONS	07

- **Paul Sugy** : La revendication animaliste face à la dimension humaniste de la société 08
- **Denys de Béchillon** : Les tensions naissantes dans l'ordre constitutionnel français 11
- **Laure Verdeau, Philippe Henry** : Les menaces pesant sur le monde agricole 12
- **Jean-Michel Lecerf** : Le risque d'une alimentation déséquilibrée 15
- **Carole Hernandez-Zakine, Olivier Roquain** : De récentes évolutions juridiques tendent à bouleverser le rapport naturel de l'Homme aux animaux 17

RECOMMANDATIONS DE L'INSTITUT BIEN COMMUN	22

01. Introduire une disposition constitutionnelle protégeant la conduite des activités humaines utilisant des ressources naturelles 24

02. Inscrire dans le droit français la contribution à l'intérêt général des activités agricoles et de valorisation animale 26

03. Renforcer la protection des professionnels contre le délit d'entrave à des activités légales 31

04. Etablir un « droit à la possession d'un animal de compagnie » 33

05. Garantir l'accès aux différentes sources de protéines dans la restauration collective, en particulier pour les mineurs 35

06. Créer une mission d'information sur les dérives sectaires pesant sur les régimes alimentaires 38

CONCLUSION	40

LES AUDITIONS

Du 1er au 29 juin 2021, l'Institut Bien Commun a organisé six sessions d'échanges thématiques en présence de représentants de divers secteurs professionnels (élevage, habillement, loisirs, chasses etc.) et des députés Pierre Venteau, Martine Leguille-Balloy, Sereine Mauborgne, Jean-Baptiste Moreau et Alain Péréa.

Les participants ont pu entendre et échanger avec des journalistes, des experts scientifiques, des juristes et des représentants d'une institution publique.

PAUL SUGY :

La revendication animaliste face à la dimension humaniste de la société

Session du 1er juin 2021

Invité par l'Institut Bien Commun, le journaliste au Figaro Paul Sugy, auteur de « L'extinction de l'Homme, le projet fou des antispécistes » publié en 2021, a livré aux participants de la première session des auditions une esquisse de la pensée animaliste.

Il décrit l'antispécisme comme la part la plus radicale et la plus idéologique d'un mouvement plus large qui se réclame de la cause animale. Cette radicalité s'attaque à la relation de l'Homme aux animaux tout en utilisant la question de la bientraitance qui est quant à elle un sujet de travail et de réflexion équilibrée, comme l'a souligné le député Pierre Venteau.

La préoccupation du traitement des animaux est plus ancienne que les thèses animalistes nées dans les années 1970. On trouve des permanences

depuis l'Antiquité latine jusqu'à l'époque contemporaine en passant par le christianisme et les Lumières. Cette exigence de bientraitance a notamment permis la répression des actes de cruauté volontaires envers les animaux par une première vague de réponses législatives aux XIXème et XXème siècles.

L'animalisme se révèle nouveau dans sa radicalité, en contestant la notion même d'espèce. Le critère alors retenu pour abolir cette frontière entre espèces (humaine et animale) est celui de la souffrance qui suffirait à établir une comparaison entre semblables.

C'est le cœur de la thèse fondatrice du mouvement « antispéciste » formulée par Peter Singer en 1975 qui juge notamment « que nos comportements actuels vis à vis de ces êtres (animaux, ndlr) sont fondés sur une longue histoire de préjugés et de discrimination arbitraire ». Il estime encore qu'il n'existe « aucune raison - hormis le désir égoïste de préserver les privilèges du groupe exploiteur - de refuser d'étendre le principe fondamental d'égalité aux membres des autres espèces » et que « nos attitudes à l'égard des membres des autres espèces sont une forme de préjugé tout aussi contestable que les préjugés concernant la race ou le sexe[9] ».

Il s'agit d'une dérive de l'utilitarisme qui induit une réduction biologique de l'existence humaine, une forme de nihilisme qui évacue la dimension culturelle humaniste de nos sociétés. En cela, l'animalisme constitue une rupture fondamentale avec la trame historique et la philosophie morale qui sont à la base de notre civilisation et de notre rapport à la nature.

Face à ce courant, il existe par ailleurs peu de recherches juridiques qui offriraient une réponse à un discours sur la « cause animale ». Celle-ci bénéficiant d'une certaine facilité médiatique tirée des considérations émotionnelles et affectives. La députée Martine Leguille-Balloy souligne cette carence et estime nécessaire par exemple de synchroniser l'état de l'art en biologie avec le droit afin d'éviter l'écueil d'une évolution arbitraire au regard de la bientraitance animale.

Enfin, il a été rappelé durant ces échanges que le mouvement animaliste ne s'attache pas à améliorer les conditions d'élevage ou de domestication mais

9. La libération animale, 1975.

conteste la légitimité de ces deux techniques d'utilisation des ressources naturelles dont animales. Ainsi Paul Sugy note l'émergence de la notion de « dignité animale », au-delà du bien-être, selon laquelle par exemple, il ne serait pas acceptable d'exposer des animaux dans des cirques, zoos ou delphinariums.

Au-delà des conditions d'élevage, c'est la légitimité même de la consommation d'animaux qui est critiquée par le courant animaliste, dont l'association L214, l'une des plus puissantes en France. Ce visuel diffusé en novembre 2020 sur les réseaux sociaux combine la dimension émotionnelle et l'injonction morale.

L214, association de droit local alsacien-mosellan, a été créée en 2008, initialement engagée contre la filière du foie gras. Elle est présidée par Antoine Comiti et dirigée notamment par Brigitte Gothière, tous deux participants à la revue des Cahiers antispécistes, fondée en 1991 et dont les publications officielles ont cessé en 2019. Les thèses qui y sont développées demeurent une référence pour le courant animaliste.

DENYS DE BÉCHILLON :

Les tensions naissantes dans l'ordre constitutionnel français

Session du 10 juin 2021

Denys de Béchillon, professeur agrégé des facultés de droit public, a présenté à l'Institut Bien Commun et aux différents participants de cette deuxième audition les enjeux constitutionnels de la contestation et de la protection des activités de valorisation animale.

Les acteurs publics, les élus et les professionnels sont en effet régulièrement poussés à prendre des décisions ou des mesures d'interdiction dans le sens des revendications des mouvements animalistes.

Celles-ci mettent en cause certaines libertés comme le droit de propriété, la liberté d'entreprendre ou le droit aux loisirs.

> *Notre corpus constitutionnel reste un corpus humaniste, très inspiré d'une philosophie des Lumières que vous connaissez bien et qui place l'humain tout à fait au cœur du système lui-même.*

Le cadre constitutionnel français reste fondé sur une conception assez classique du rapport aux animaux. Les dernières modifications majeures du bloc de constitutionnalité (comme la Charte de l'environnement de 2004) n'ont pas remis en cause la nature de cette relation, même si l'animal n'est clairement plus considéré comme une "chose" ou un "bien meuble" aux yeux du grand public.

Le Conseil constitutionnel a par exemple jugé conforme à la Constitution, l'argument des traditions locales ininterrompues pour ne pas interdire la corrida, ce qui montre qu'il n'a pas humanisé (ni déifié) le taureau, mais qu'il n'a pas non plus admis que le taureau puisse être mis à mort n'importe où ni n'importe comment.

La pression politique est néanmoins très forte et tout peut toujours évoluer. La Charte de l'environnement avait par exemple été adoptée sous le coup d'une vive impulsion politique du Président Jacques Chirac : c'est ainsi que le principe de précaution est entré dans le corpus constitutionnel. Denys de Béchillon, rappelle cependant qu'il faut réunir 3/5e des voix parlementaires pour modifier la Constitution.

La jurisprudence du Conseil constitutionnel, en revanche, peut évoluer plus facilement. Une tendance de l'institution à défendre moins âprement la liberté d'entreprendre, ces dernières années, que dans la période antérieure, a pu être observée.

Il apparaît donc que le juge constitutionnel et le législateur ont un rôle clé à jouer dans la définition des rapports entre l'Homme et la nature ainsi que dans la progression de certaines revendications qui modifient notre rapport moral aux animaux.

LAURE VERDEAU, PHILIPPE HENRY :

Les menaces pesant sur le monde agricole

Session du 17 juin 2021

Philippe Henry et Laure Verdeau, respectivement Président et Directrice de l'Agence française pour le développement et la promotion de l'Agriculture biologique ont apporté un éclairage supplémentaire sur la complémentarité entre l'élevage et l'agriculture biologique.

Le couple végétal-animal est essentiel pour l'environnement rural. Les 7,5 millions d'hectares de prairies permanentes utilisés en France pour les ruminants ont produit des écosystèmes particuliers, comme cela est le cas depuis de la naissance de l'agriculture avec l'élevage. En attaquant le monde de l'élevage, le courant animaliste met en péril cet équilibre que les députés présents comme Pierre Venteau, Sereine Mauborgne et Martine Leguille-Balloy souhaitent promouvoir et défendre.

> *“Il faut qu’on arrive à préserver ces prairies parce qu’elles protègent le bien commun. Elles stockent du carbone, elles protègent l’eau, elles protègent l’air. Et si nous n’avons pas de ruminants, nous ne protégerons jamais ces prairies. Donc il faut toujours avoir à l’esprit ce couple végétal-animal qui est absolument indispensable.”*
>
> *- Philippe Henry*

L’agriculture biologique est encore plus dépendante de l’élevage, car fondée sur la polyculture, elle privilégie par exemple les circuits courts et les engrais naturels (d’origine animale) à ceux de synthèse, souvent importés.

Les cahiers des charges de l’agriculture biologique accordent par ailleurs une place importante à certaines orientations en matière de bientraitance animale : espace de vie des poules, tailles des installations ou encore le respect des cycles naturels des animaux dans lesquels l’abattage tient une place pour renouveler les espèces d’élevage.

La révision de ces cahiers des charges européens à l’horizon 2022 fixera de nouveaux objectifs en termes de conditions d’élevage notamment pour l’accès en extérieur des cheptels bovins et porcins. Cette orientation prise par certains exploitants apparaît comme une illustration de la convergence des besoins humains et des critères fixés en matière de bientraitance animale sans pour autant remettre en cause le principe de l’élevage.

JEAN-MICHEL LECERF :

Le risque d'une alimentation déséquilibrée

Session du 22 juin 2021

Jean-Michel Lecerf, médecin nutritionniste, spécialiste en endocrinologie et maladies métaboliques a accepté l'invitation de l'Institut Bien Commun pour apporter son expertise en matière de santé alimentaire et de consommation de produits animaux, notamment de viandes.

L'association animal-végétal s'avère vitale dans le domaine alimentaire. Les protéines animales ont d'ailleurs été un accélérateur du développement humain.

Institut Bien Commun | *Collection "Focus et Alertes" #2*

Février 2022

> *“Dans son histoire de constitution, l’Homme s’est distingué assez rapidement des autres espèces animales par le fait qu’il ait pu raccourcir son tube digestif pour pouvoir fournir de façon plus efficace à son cerveau toute une série de nutriments [...] et donc d’avoir un cerveau qui s’est développé probablement de façon plus importante grâce à la présence de protéines animales.”*
>
> *- Jean-Michel Lecerf*

La place de la viande dans l’alimentation a connu des fluctuations, mais le XXème siècle correspond à une consommation supérieure à celle des siècles précédents du fait de la hausse des revenus des ménages et de la baisse des coûts de production. La consommation carnée figurait ainsi comme une conquête, un acquis social.

Aujourd’hui la consommation moyenne française de viande se stabilise autour de 120g par jour et par personne dont 50g de viande de boucherie (rouge). Une consommation dite excessive de viande rouge correspond à environ 500g par semaine (contre 350g en moyenne consommée en France). Dans ce cas, il existe des risques (11 à 20% supérieurs à la moyenne) de développer des maladies cardiovasculaires mais la consommation de viande rouge en soi, ne constitue pas un risque. En revanche, des risques élevés existent pour la santé quatre ou cinq ans après le début d’un régime sans protéine animale.

Certains produits sont par ailleurs indispensables pour les enfants en croissance notamment les produits laitiers. Les carences induites par le régime végan strict imposé aux enfants par des parents sont une inquiétude réelle, soulignée par la députée Martine Leguille-Balloy.

Au-delà du nutriment, il apparaît également que la viande porte une dimension culturelle forte pour les sociétés humaines. Ainsi, Jean-Michel Lecerf décrit l’Homme comme un mangeur social (acte de partage), gourmand (le plaisir agit comme régulateur), intelligent (activité de transformation des produits animaux) et omnivore (offrant une capacité d’adaptation).

CAROLE HERNANDEZ-ZAKINE, OLIVIER ROQUAIN :

De récentes évolutions juridiques tendent à bouleverser le rapport naturel de l'Homme aux animaux

Session du 29 juin 2021

Les échanges ont pu mettre en lumière différents points que l'Institut Bien Commun complète ici, au sujet du statut juridique des animaux et de la notion de « bien-être animal ».

L'influence qui pèse sur les décideurs politiques s'est déjà traduite par des modifications réglementaires et prend de l'importance. En 2015, les parlementaires déclarent les animaux comme étant « des êtres vivants doués de sensibilité » tout en restant sous le régime des biens meubles au sens du Code civil (article 515-14) auxquels s'applique toujours le droit de propriété par exemple. Une permanence philosophique qui impose également des devoirs de l'Homme à l'égard des animaux dont il a la charge. Le droit applicable aux animaux est cependant éclaté selon les activités (chasse, loisirs, élevage) et au travers de différents textes (droit rural, droit pénal, droit commercial, droit européen etc.).

L'un des premiers objectifs des mouvements animalistes est ainsi de modifier le statut des animaux, en leur attribuant des « droits ». En témoigne la

dernière initiative parlementaire visant à créer un « défenseur des droits des animaux[10] ». Les députés Martine Leguille-Balloy et Pierre Venteau perçoivent d'ailleurs ce projet comme un pas de plus dans l'agenda animaliste.

Fiction juridique au sens strict, les animaux ne peuvent pas disposer de droits et ne sont pas un sujet de droit. Ce blocage connaît cependant deux affaiblissements : d'une part, les initiatives attribuant des qualités (voire une personnalité) juridiques à des éléments naturels (comme le cas d'un fleuve en Nouvelle Zélande auquel a été attribuée la qualité d'« être vivant unique » en 2017 ou le projet de reconnaissance « d'écocide » en France), d'autre part, les revendications de modification du statut juridique des animaux et les mesures prises dans le domaine.

Par exemple, au motif qu'il a été classé en France comme gibier pour la régulation en milieu naturel puis « sauvage », le vison d'Amérique ne pourrait être élevé pour un produit. Un raisonnement qui occulte le fait que tous les animaux domestiques proviennent d'un animal sauvage domestiqué au fil du temps. Par ailleurs, les animaux sauvages apprivoisés ne devraient pas non plus, selon la dernière proposition de loi en ce sens, vivre dans des cirques ou des delphinariums.

Aux côtés de ces revendications, déjà traduites en proposition de loi d'interdiction (2021), émergent des demandes de modification du statut des chevaux, animaux de rente, en animaux de compagnie. Outre le jeu sur la relation affective, un tel projet évolue en parallèle des demandes de renforcement des contrôles des animaux de compagnie (« permis de détention ») et de la fin des sports équestres notamment les courses, le saut, etc.

Des élus reprennent aujourd'hui le discours des animalistes et notamment certaines de leurs expressions dont le terme « d'animaux liminaires », c'est -à-dire, « vivant proche de nous mais n'étant pas totalement sauvages sans être pour autant domestiqués : ce sont les écureuils, surmulots (« rats des villes »), pigeons, moustiques... », selon la mairie de Strasbourg[11]. Résidents autorisés, ils se distingueraient alors des animaux vivant en milieu sauvage et des animaux de compagnie pour lesquels la revendication de « droits » est la plus pressante.

---

10. Proposition de loi nº 4351 portant création d'un Défenseur des droits des animaux (juillet 2021).
11. D'après la mairie de Grenoble : https://www.grenoble.fr/2380-animaux-liminaires.htm

L'expression « animaux liminaires » a été inventée par les auteurs animalistes de Zoopolis (2011), Sue Donaldson et Will Kymlicka.

L'association Paris Animaux Zoopolis mène régulièrement des campagnes publicitaires dans les transports parisiens sur le thème des animaux « liminaires », contre les cirques et la pêche.

Elle a également fait pression sur la Mairie de Paris pour que la municipalité ferme le « marché aux oiseaux » de l'Île de la Cité en février 2021[12] et souhaite faire interdire la pêche au vif.

[12] https://www.paris.fr/pages/le-marche-aux-oiseaux-bientot-definitivement-ferme-16671

L'ÉMERGENCE D'UNE INTERPRÉTATION ABSTRAITE ET ARBITRAIRE DE LA BIENTRAITANCE ANIMALE

La notion de « maltraitance animale » a par ailleurs évolué de manière extensive, plus abstraite que la seule répression des actes de cruauté ou de maltraitance. Elle recoupe la revendication au « bien-être animal », subjective et ouvrant le champ de l'argumentation émotionnelle des courants animalistes. Ce mouvement peut être mis en parallèle de l'évolution du contenu du premier article du Code de l'environnement (article L110-1) qui outre les principes fondamentaux du droit de l'environnement (précaution, prévention, développement durable, pollueur-payeur etc.) accueille régulièrement des nouveautés législatives ou normatives (« patrimoine commun », biodiversité et sols, ou encore, en projet, le « climat »).

L'intrusion de cette conception du «bien-être» dans les activités de valorisation animale produit par ailleurs une nouvelle tension, entre l'utilité de la ressource et la sensibilité suscitée chez une partie du public. Le produit animal (ou la valorisation) s'efface alors au profit de l'animal lui-même, érigé à une dignité proche de celle de l'Homme : « la peau d'un animal n'a pas sa place comme accessoire de mode, en sac à main ou en manteau[13]», « pas ta mère, pas ton lait[14]! », « lait = viol[15] », « la chasse, c'est un assassinat légal[16] », etc.

---

13. Laëtitia Romeiro Dias, co-rapporteur de la loi sur la « maltraitance animale », le 26 janvier 2021.
14. Campagne de PETA contre le lait (2020).
15. https://rmc.bfmtv.com/emission/lait-viol-le-patron-de-la-fromagerie-degradee-par-des-vegans-radicaux-s-est-senti-agresse-1127325.html
16. Brigitte Bardot (site de la Fondation Brigitte Bardot).

Cette affiche de la campagne de PETA de 2021 contre le lait a été interdite en Suisse. Elle illustre l'outil privilégié par les organisations animalistes, celui du miroir que la relation aux animaux pourrait feindre de tendre pour qualifier la relation de l'Homme à ses semblables.

RECOMMANDATIONS DE L'INSTITUT BIEN COMMUN

> *“ Vous avez des organisations qui aujourd'hui passent 24h sur 24h, 365 jours à travailler sur la modification du statut juridique de l'animal, et de l'autre côté, vous avez un vide abyssal ”*
>
> *- Carole Hernandez-Zakine*

Avertissement : les positions détaillées aux pages suivantes sont celles de l'Institut Bien Commun et n'engagent pas les participants et intervenants présents lors des tables-rondes.

De la philosophie à la santé publique, en passant par l'économie, la culture et l'Etat de droit, le courant animaliste a pour projet de bouleverser de nombreux aspects de la société. Les campagnes médiatiques, les initiatives politiques et les premières mesures d'interdiction d'activités ou de modification du droit illustrent le début d'une propagation de ces thèses. Le peu de recherche juridique, le manque d'information et la pression psychologique sont des éléments handicapant la réponse naturelle de la société civile et des acteurs publics pour préserver une relation harmonieuse et naturelle entre l'Homme et l'animal.

Il apparaît ainsi indispensable de promouvoir et de protéger :

- Une conception philosophique qui fait de l'Homme la mesure de la relation au monde et le cœur de la préoccupation d'un Etat de droit face à une tendance à la personnification de la nature ou de ses ressources ;
- La variété des cultures et traditions qui font vivre des territoires ;
- Des secteurs économiques et professionnels valorisant des ressources naturelles dans une perspective durable et responsable.

La dimension juridique implique ici la définition de garde-fous législatifs, la clarification de la relation entre l'Homme et les animaux et du rapport entre la liberté d'information et la liberté d'entreprendre.

L'Institut Bien Commun formule ainsi six propositions pour protéger le droit humain à valoriser l'animal et lutter contre les dérives sectaires.

01.

Introduire une disposition constitutionnelle protégeant la conduite des activités humaines utilisant des ressources naturelles

Les récents débats sur la possibilité d'ajouter à la constitution une disposition définissant une politique climatique ont également fait émerger des revendications de répression de certaines activités. La proposition faite à l'échelon gouvernemental d'établir un « crime d'écocide » perturbe le rapport de l'Homme à la nature en ce que celle-ci détiendrait une forme de personnalité juridique. Les revendications de droits et l'octroi d'une personnalité juridique pour les animaux accompagnent également ce mouvement.

La nature est essentielle à l'Homme comme le rappelle la Charte de l'environnement de 2005 (intégrée au bloc de constitutionnalité) elle fait partie de ses besoins. Restreindre son utilisation par principe ou idéologie contrevient non seulement à la permanence philosophique humaniste qui irrigue notre droit mais aussi à l'objectif même du texte à valeur constitutionnelle qui précise les conditions de la satisfaction de nos besoins.

Séparer l'Homme des ressources naturelles (qu'elles soient minérales, végétales, animales ou l'environnement naturel lui-même) est une revendication radicale qui nous coupe d'un besoin vital.

Respectueux de l'esprit du texte constitutionnel de 1958 qui régit le fonctionnement de la démocratie française et de l'Etat, **l'Institut Bien Commun recommande de modifier, par réforme constitutionnelle, la Charte de l'environnement de 2005.**

La Charte de l'environnement est ainsi rédigée :

Le peuple français,

Considérant :

Que les ressources et les équilibres naturels ont conditionné l'émergence de l'humanité ;

Que l'avenir et l'existence même de l'humanité sont indissociables de son milieu naturel ***dont les ressources sont indispensables à son développement et à la satisfaction de ses besoins ;***
(…)

PROCLAME :

Article 1er*. Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé* ***et d'en utiliser les ressources.***

(…)

02.

Inscrire dans le droit français la contribution à l'intérêt général des activités agricoles et de valorisation animale

Cette proposition vise à permettre au juge d'arbitrer entre des principes de portées équivalentes, la protection de l'environnement, d'une part, la libre conduite des activités agricoles et de valorisation animale, d'autre part. Elle établit une borne de protection contre des mouvements d'interdiction d'activités légales prises sur le fondement de la « protection » animale et au mépris d'autres enjeux tout aussi importants et à ce jour, non protégés par le droit.

Pour autant, elle ne minimise pas l'indiscutable nécessité pour l'Homme de vivre dans un espace naturel sain, de préserver les ressources qui lui sont vitales et de respecter des règles claires en matière de protection environnementale et de bientraitance des animaux.

Le Code de l'environnement établit en effet une liste de principes qui encadrent l'activité économique. Il est nécessaire qu'au niveau de la loi, un principe de protection des activités agroalimentaires et de régulation de la biodiversité dans leur finalité soit inscrit.

Assimiler ces activités à l'intérêt général, c'est-à-dire à ce qui relève du bien public, permettra de leur donner des protections juridiques solides contre les tentatives et mesures d'interdictions, de restrictions ou d'entraves à leur libre exercice.

Il s'agit donc pour l'Institut Bien Commun d'une position d'équilibre qui permet de maintenir le débat parlementaire et juridique dans un cadre apaisé et fidèle à la culture philosophique humaniste.

L'Institut Bien Commun recommande d'amender la loi française de la manière suivante :

L'article L110-1 du Code de l'environnement est ainsi rédigé :

I – *Les espaces, ressources et milieux naturels terrestres et marins, les sons et odeurs qui les caractérisent, les sites, les paysages diurnes et nocturnes, la qualité de l'air, la qualité de l'eau, les êtres vivants et la biodiversité font partie du patrimoine commun de la nation. Ce patrimoine génère des services écosystémiques et des valeurs d'usage.*

Les processus biologiques, les sols et la géodiversité concourent à la constitution de ce patrimoine.

On entend par biodiversité, ou diversité biologique, la variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques, ainsi que les complexes écologiques dont ils font partie. Elle comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces, la diversité des écosystèmes ainsi que les interactions entre les organismes vivants.

On entend par géodiversité la diversité géologique, géomorphologique, hydrologique et pédologique ainsi que l'ensemble des processus dynamiques qui les régissent, y compris dans leurs interactions avec la faune, la flore et le climat.

II – Leur connaissance, leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état, leur gestion, la préservation de leur capacité à évoluer et la sauvegarde des services qu'ils fournissent sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs.

Elles s'inspirent, dans le cadre des lois qui en définissent la portée, des principes suivants :

1. *Le principe de précaution, selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ;*

2. *Le principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable. Ce principe implique d'éviter les atteintes à la biodiversité et aux services qu'elle fournit ; à défaut, d'en réduire la portée ; enfin, en dernier lieu, de compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées ni réduites, en tenant compte des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques affectées ;*

   Ce principe doit viser un objectif d'absence de perte nette de biodiversité, voire tendre vers un gain de biodiversité ;

3. *Le principe pollueur-payeur, selon lequel les frais résultants des mesures de prévention, de réduction de la pollution et de lutte contre celle-ci doivent être supportés par le pollueur ;*

4. *Le principe selon lequel toute personne a le droit d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques ;*

5. *Le principe de participation en vertu duquel toute personne est informée des projets de décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement dans des conditions lui permettant de formuler ses observations, qui sont prises en considération par l'autorité compétente ;*

6. *Le principe de solidarité écologique, qui appelle à prendre en compte, dans toute prise de décision publique ayant une incidence notable sur l'environnement des territoires concernés, les interactions des écosystèmes, des êtres vivants et des milieux naturels ou aménagés ;*

7. *Le principe de l'utilisation durable, selon lequel la pratique des usages peut être un instrument qui contribue à la biodiversité ;*

8. *Le principe de complémentarité entre l'environnement, l'agriculture, l'aquaculture et la gestion durable des forêts* ***et de la faune****, selon lequel les surfaces agricoles, aquacoles et forestières sont porteuses d'une biodiversité spécifique et variée et les activités agricoles, aquacoles, forestières et* ***cynégétiques*** *peuvent être vecteurs d'interactions écosystémiques garantissant, d'une part, la préservation des continuités écologiques et, d'autre part, des services environnementaux qui utilisent les fonctions écologiques d'un écosystème pour restaurer, maintenir ou créer de la biodiversité ;*

   Ce principe établit que les activités agricoles, aquacoles, forestières et cynégétiques sont d'intérêt général.

9. *Le principe de non-régression, selon lequel la protection de l'environnement, assurée par les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'environnement, ne peut faire l'objet que d'une amélioration constante, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment.*

III – *L'objectif de développement durable, tel qu'indiqué au II est recherché, de façon concomitante et cohérente, grâce aux cinq engagements suivants :*

1. *La lutte contre le changement climatique ;*
2. *La préservation de la biodiversité, des milieux, des ressources ainsi que la sauvegarde des services qu'ils fournissent et des usages qui s'y rattachent ;*
3. *La cohésion sociale et la solidarité entre les territoires et les générations ;*
4. *L'épanouissement de tous les êtres humains ;*
5. *La transition vers une économie circulaire.*

L'article L1 du Code rural et de la pêche maritime est ainsi rédigé :

I. *- **L'agriculture répond aux besoins essentiels de la population** en assurant l'accès à une alimentation sûre, saine et diversifiée de bonne qualité et en quantité suffisante, produite dans des conditions économiquement et socialement acceptables par tous, favorisant l'emploi, la protection de l'environnement et des paysages et contribuant à l'atténuation et à l'adaptation aux effets du changement climatique. **La protection, la valorisation, le déploiement de l'agriculture sont reconnus d'intérêt général majeur et concourent à répondre aux besoins des générations présentes et futures dans le respect du développement durable dans ses multiples composantes.***

03.

Renforcer la protection des professionnels contre le délit d'entrave à des activités légales

Au-delà des campagnes médiatiques qui affectent gravement la santé des entreprises ou des activités visées, certaines actions des mouvements animalistes sont réalisées *in situ*, soit pour des montages vidéo (élevage par exemple), soit pour entraver directement des activités légales et régulières. Des cas d'intrusion ou d'obstruction sont alors constatés, le plus souvent, de manière concertée, et au mépris des règles sanitaires.

Ces actions sont aussi la base de campagnes de diffamation publique dont la caractérisation conviendrait d'être enrichie au regard des activités professionnelles et de loisirs directement visées et qui sont l'objet de discrimination.

Le rapport d'information sur les moyens de juguler les entraves et obstructions opposées à l'exercice de certaines activités légales présenté en janvier 2021 par les députés Xavier Breton, Martine Leguille-Balloy et Alain Péréa, mériterait à ce titre de servir de base à des initiatives parlementaires et politiques afin d'offrir un cadre plus protecteur aux professionnels victimes d'entrave à leur activité.

L'Institut Bien Commun recommande de suivre les propositions des rapporteurs de la mission d'information, qui suggèrent notamment :

- *De modifier la rédaction de l'article 431-1 du code pénal relatif au délit d'entrave en fixant une « peine de six mois d'emprisonnement et de 5 000 euros d'amende les actes de menaces, d'obstruction et d'intrusion ayant pour effet ou pour objet d'empêcher le déroulement d'activités sportives ou de loisir autorisées et exercées conformément à la loi ou au règlement ;*

- *D'introduire dans le code pénal, un délit punissant d'un an d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende l'introduction sans droit dans un lieu où sont exercées, de façon licite, des activités commerciales, industrielles, artisanales, agricoles ou de loisir, dans le but de troubler la tranquillité ou le déroulement normal de l'activité qui y est exercée ;*

- *D'ajouter, à l'article 225-1 du code pénal, l'activité professionnelle à la liste des mobiles constitutifs de discriminations ;*

- *D'introduire, dans le code pénal, un délit punissant d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende la diffamation publique commise à l'encontre d'une personne ou d'un groupe de personnes en raison de l'activité professionnelle ou des loisirs des personnes diffamées ».*

04.

Etablir un « droit à la possession d'un animal de compagnie »

La crise sanitaire et les mesures de confinement ont poussé de nombreux foyers à se tourner vers les animaux de compagnie. Il apparaît également, que leur présence, auprès de personnes isolées notamment, constitue un apport psychologique à prendre en compte.

Considérant par ailleurs l'existence d'un cadre réglementaire clair sur l'abandon d'animaux de compagnie et les élevages ou activités de ventes de ces animaux, bien que nécessitant aussi des mesures plus sévères (ventes en ligne par exemple), il apparaît essentiel de formaliser la possibilité de s'entourer d'un animal.

La création d'un « droit à la possession d'un animal de compagnie » doit permettre de faciliter l'acquisition, l'adoption ou la transmission de la détention d'un animal de compagnie autorisé par les autorités compétentes.

Les discussions de la dernière proposition de loi sur la protection animale avaient en effet fait apparaître des projets de « permis de détention » d'animaux de compagnie et de mesures de restrictions. Ces initiatives poursuivent

les revendications des mouvements animalistes dont les thèses rejettent la possession d'animaux de compagnie dans le fond comme dans la forme (élevages, animaleries, conditions de possession : aquariums, cages etc.).

L'Institut Bien Commun recommande d'amender la loi française de la manière suivante :

A l'article 515-14 du Code civil, il est ajouté :

Les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité. Sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens.

Le droit à détenir un animal domestique, de compagnie, de rente ou éduqué pour les personnes handicapées, est garanti par l'Etat.

A l'article L214-2 du Code rural et de la pêche maritime est ajouté :

Tout homme a le droit de détenir des animaux dans les conditions définies à l'article L. 214-1 et de les utiliser dans les conditions prévues à l'article L. 214-3, sous réserve des droits des tiers et des exigences de la sécurité et de l'hygiène publique et des dispositions de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature.

Les établissements ouverts au public pour l'utilisation d'animaux sont soumis au contrôle de l'autorité administrative qui peut prescrire des mesures pouvant aller jusqu'à la fermeture de l'établissement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées au titre de la loi précitée. Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article et de l'article L. 214-1.

Ce droit est garanti par l'Etat.

05.

Garantir l'accès aux différentes sources de protéines dans la restauration collective, en particulier pour les mineurs

La multiplication des initiatives contre la viande en France et en Europe est largement issue de mouvements politiques qui exercent des pressions au sein de différentes structures : entreprises[17], universités[18] [19] et même en milieu scolaire[20].

Durant les débats sur la stratégie « de la ferme à la fourchette », le Parlement européen a adopté le 10 septembre 2021 en commission un amendement cherchant à accorder « plus de flexibilité aux Etats membres pour différentier les taux de TVA sur les produits alimentaires en fonction de leurs impacts sur la santé et l'environnement ». Sont notamment visés les produits carnés, d'après des études ou positions discutables et partiales.

---

[17] https://www.leprogres.fr/magazine-automobile/2021/08/23/la-saucisse-volkswagen-devient-vegan-et-provoque-la-colere-des-salaries

[18] A Oxford: https://sciencepost.fr/oxford-viande/

[19] A Berlin : https://www.ouest-france.fr/europe/allemagne/a-berlin-les-restaurants-universitaires-suppriment-presque-totalement-la-viande-da7b3fea-0e1a-11ec-8af2-d250ac520fa1#:~:text=Sur%20les%20510%20plats%20propos%C3%A9s,et%202%20%25%20avec%20du%20poisson

[20] https://www.leparisien.fr/val-d-oise-95/pourquoi-pontoise-renonce-aux-menus-vegetariens-dans-les-cantines-scolaires-02-09-2021-XNWW7JP2RJF47DL5YEWDPBNEYA.php

Les injonctions de groupes de pression comme l'association L214 d'introduire des menus végétariens dans les cantines scolaires ou universitaires illustrent l'intrusion d'une idéologie dans la vie quotidienne et l'accentuation des campagnes de communication contre la viande.

Si la diversification de l'alimentation semble être une qualité indéniable à une politique de santé publique, il n'en reste pas moins que l'alimentation saine et équilibrée doit être protégée dans les deux sens : si l'on peut se passer de viande quand il en est proposé, il est plus difficile d'en obtenir quand elle nous est refusée.

Il apparait donc urgent de permettre le respect des droits et libertés alimentaires de chacun en rappelant le droit à l'accès, dans la restauration collective (entreprises, écoles, universités etc.) aux différentes sources de protéines dont la consommation de viandes, poissons ou autres produits carnés dans le cadre général d'une alimentation saine.

Ce droit à la consommation de viandes, de poissons et autres produits alimentaires animaux, dans le cadre sanitaire approprié, est une suite des engagements politiques et moraux de la France et des recommandations des organisations internationales, au regard du droit et du besoin à l'alimentation.

En son article 25, la déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948 rappelle le droit à un niveau d'alimentation suffisant pour assurer sa santé. L'article 24 de la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989 demande aux signataires d'assurer la lutte contre la malnutrition ainsi que les conditions de la bonne « information sur la santé et la nutrition de l'enfant ».

Le Comité sur les droits économiques, sociaux et culturels dans son commentaire général n° 12 définit le droit à une alimentation adéquate qui peut être réalisé « lorsque chaque homme, chaque femme et chaque enfant, seul ou en communauté avec autrui, a accès à tout instant, physiquement et économiquement, à une alimentation adéquate ou aux moyens de se la procurer ».

Enfin, le Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme précise à cet égard l'exigence de « disponibilité » : « la nourriture doit pouvoir être obtenue à partir de ressources naturelles, soit par la production d'aliments

(culture ou élevage), soit par d'autres moyens d'obtenir des aliments (pêche, chasse ou cueillette, par exemple). Des aliments doivent être proposés à la vente sur les marchés et dans les magasins ».

L'Institut Bien Commun recommande la publication par les ministères de circulaires appropriées rappelant le besoin de fournir dans la restauration collective une alimentation variée et équilibrée offrant la possibilité notamment de consommer des produits carnés (viandes et poissons).

06.

Créer une mission d'information sur les dérives sectaires pesant sur les régimes alimentaires notamment au regard de la protection de l'enfance

En 2017[21], la MIVILUDES rapportait un danger lié aux pratiques alimentaires extrêmes dont celles issues des mouvements « végans ». L'organisme décrie des situations où « l'affaiblissement physique lié à des jeûnes prolongés ou à des régimes très carencés entraîne une moindre résistance psychologique qui a été souvent utilisée comme technique de manipulation par des mouvements sectaires. L'isolement progressif dans lequel se trouvent les personnes qui ne peuvent plus consommer que des produits particuliers ou partager des repas qu'avec ceux qui ont adopté les mêmes préceptes, les enferment dans un système qui peut être rapidement sectaire. Ainsi, en lien avec la question de l'exploitation animale et du véganisme se développe une forme d'extrémisme, comme dans le domaine de l'écologie avec le mouvement de *deep ecology*, qui peuvent mettre en danger les adeptes et particulièrement les enfants ».

[21] https://www.derivessectes.gouv.fr/sites/default/files/publications/francais/rapport_miviludes_2017_web_v2_0.pdf

Le rapport 2018-2020 de la MIVILUDES, rapporte près de 248 demandes de saisines sur la question de l'alimentation en 2020 (contre 82 en 2019, 26 en 2017), en tête de classement des saisines sur les thématiques transversales. Parmi elles, les 29 situations signalées à la MIVILUDES se rapportant au mouvement végan, concernaient surtout des cas de mise en danger d'enfants dont les parents suivent la mouvance.

Celle-ci est ainsi décrite par l'organisme gouvernemental comme une forme de « radicalité alimentaire » et à laquelle s'ajoute un activisme parfois violent et des situations de « rupture familiale » et de « désocialisation », selon le rapport. Une première observation des profils les plus actifs sur les réseaux sociaux des adeptes de ces mouvements permet par ailleurs de mettre en évidence des étapes ou éléments communs à d'autre dérives sectaires : forte charge émotionnelle, renvoi des domaines scientifiques à des intérêts privés (« lobbies ») dont il faudrait se protéger, déconstruction/reconstruction de soi dans le prisme seul d'une idéologie ou doctrine, définition d'une nouvelle « éthique » en opposition avec le reste de la société etc.

Considérant la réalité et la progression de mouvements idéologiques enjoignant de suivre des régimes alimentaires incompatibles avec la santé publique, notamment infantile, l'Institut Bien Commun propose la mobilisation de parlementaires pour une mission d'information particulière, sur les dérives sectaires pesant sur les régimes alimentaires.

CONCLUSION

Les progressions des thèses animalistes au sein de la sphère politique et la très forte pression exercée par les mouvements, pourtant ultra minoritaires, qui les représentent font apparaître des carences évidentes dans le droit français.

Les activités liées à l'élevage, l'agriculture, la gastronomie, l'habillement, la chasse ou les loisirs sont alors les cibles de revendications de restriction et d'interdiction qui traduisent une idéologie et non un besoin pratique.

La préservation de la pluralité des opinions, des libertés et des fondements humanistes de notre culture en lien avec la nature, mérite un cadre légal solide et un engagement clair de la part des acteurs publics.

L'Institut Bien Commun souhaite apporter sa contribution sur ce sujet de société et appelle ainsi les élus à prendre la mesure du danger qui pèse sur la vie quotidienne des citoyens et sur l'équilibre entre l'Homme et les animaux en suivant ces six propositions :

1. *Introduire une disposition constitutionnelle protégeant la conduite des activités humaines utilisant des ressources naturelles ;*
2. *Inscrire dans le droit français la contribution à l'intérêt général des activités agricoles et de valorisation animale ;*
3. *Renforcer la protection des professionnels contre le délit d'entrave à des activités légales ;*
4. *Etablir un « droit à la possession d'un animal de compagnie » ;*
5. *Garantir l'accès aux différentes sources de protéines dans la restauration collective, en particulier pour les mineurs ;*
6. *Créer une mission d'information sur les dérives sectaires pesant sur les régimes alimentaires notamment au regard de la protection de l'enfance.*

contact@institutbiencommun.fr

INSTITUTBIENCOMMUN.FR

INSTITUT
BIEN COMMUN